

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE  
du  
**Protestantisme Français**

Reconnue d'utilité publique par Décret du 13 juillet 1870

**Bulletin**

PARAISANT TOUS LES DEUX MOIS

*Études, Documents, Chronique littéraire*

LII<sup>e</sup> ANNÉE

PREMIÈRE DE LA 6<sup>e</sup> SÉRIE

Année 1903



PARIS

Au Siège de la Société, 54, rue des Saints-Pères

**LIBRAIRIE FISCHBACHER (Société Anonyme)**

33, rue de Seine, 33

1903

# Études historiques

UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE DES PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES

## LE CLERGÉ CATHOLIQUE

ET LES

ENFANTS ILLÉGITIMES PROTESTANTS ET ISRAÉLITES

EN ALSACE, AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE ET AU DÉBUT DE LA RÉVOLUTION

En ce moment, il n'est question, dans une certaine presse, que de la liberté de conscience gravement compromise par des mesures politiques que nous n'avons point à juger ici ; à lire les feuilles conservatrices et même certaines feuilles libérales, il n'y aurait pas eu de défenseurs plus convaincus de cette liberté précieuse que les représentants de l'Église catholique dans le présent et dans le passé. L'histoire donne bien déjà d'assez nombreux démentis à cette thèse audacieuse ; il n'y en aura jamais trop cependant, et c'est à ce titre que nous jugeons utile de transcrire ici quelques données précises réunies récemment aux archives de Strasbourg. Elles feront voir avec quelle âpreté jalouse l'Église de l'ancien régime, au mépris des droits des parents, — ces droits si sacrés aujourd'hui pour elle — au mépris du respect des consciences, si chaudement proclamé par ses défenseurs, a veillé jusqu'au dernier moment de son existence, au maintien des privilèges exorbitants que Louis XIV lui avait octroyés, sur un point spécial, à l'égard de ses sujets hérétiques.

### I

Il s'agit du droit réclamé par le monarque à l'égard des enfants illégitimes, dans sa déclaration du 13 avril 1682, tel qu'il fut appliqué dans la province d'Alsace. En vertu du principe que « le Roy étant seul en droit de leur tenir lieu de père,

et personne autre que Sa Majesté ne pouvant exercer sur eux une autorité légitime », ils devaient être « nourris et élevés dans la religion catholique », encore que leurs parents appartenissent tous les deux à l'hérésie. Cette déclaration antérieure à la révocation de l'Édit de Nantes, et qui devenait bientôt inutile pour le reste du royaume, puisqu'il ne s'y trouvait plus officiellement d'hérétiques, après 1685, n'avait pas été proclamée, comme loi de l'État, par le Conseil Souverain d'Alsace, cour de justice suprême de la province, et n'eut point, pendant plus d'un âge d'homme, force légale de l'autre côté des Vosges, où les luthériens étaient nombreux et où les calvinistes autochtones eux-mêmes étaient protégés, dans une certaine mesure, par les stipulations des traités de Westphalie.

Mais, grâce à la pression du haut clergé d'Alsace, le parquet du Conseil Souverain ne cessa de réclamer l'application de cette mesure administrative aux dissidents du pays, même à ceux de Strasbourg, protégés cependant par une capitulation spéciale. Il finit par l'emporter et un simple ordre du ministre d'État, secrétaire à la guerre<sup>1</sup>, M. Le Blanc, annonçait le 1<sup>er</sup> mars 1727, au maréchal du Bourg, gouverneur de la province, que, sur le compte qui en avait été rendu à Sa Majesté, « Elle avait réglé que lui, l'intendant d'Alsace et le procureur général du Conseil, tiendraient la main, chacun en ce qui le regarde, à ce que cette disposition soit à l'avenir régulièrement observée à Strasbourg ainsi que dans le reste de l'Alsace<sup>2</sup> ». Nous devons faire remarquer que le ministre associe expressément Mgr le cardinal de Fleury à l'élaboration de sa missive, qui constitue presque un petit code spécial — draconien, cela va sans dire, — à l'usage des hérétiques et qu'il déclare au maréchal qu'il s'est réglé sur ses conseils à lui et sur ceux du cardinal Armand-Gaston de Rohan, prince-évêque de Strasbourg.

1. Nous rappelons que le gouvernement de l'Alsace dépendit jusqu'à la Révolution du Ministère de la guerre.

2. *Recueil des Édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État et du Conseil souverain d'Alsace, ordonnances et règlements concernant cette province, avec des observations*, par M. de Boug, premier président, Colmar, 1775, fol. t. II, pp. 43-47.

A partir de cette date, toute une série de mesures violentes et — malgré l'ordre de M. Le Blanc — *rétroactives* sont prises contre les bâtards luthériens, non seulement contre ceux qui sont sujets directs du roi, mais aussi contre les sujets des princes étrangers possessionnés en Alsace. La plupart de ces mesures semblent avoir été provoquées par le sieur Valentin Neef, procureur général du Conseil Souverain d'Alsace de 1711 à 1754, connu comme un instrument fanatique et dévoué des Jésuites. C'est ainsi qu'il fait enlever en 1738, à Wolfisheim, village appartenant au landgrave de Hesse-Darmstadt, trois habitants, nés hors mariage de parents luthériens, qui « depuis vingt ans et plus » faisaient « profession de luthéranisme » et les tint en prison jusqu'à ce qu'ils eussent abjuré. Le préteur royal de Strasbourg, M. de Klinglin, très bon catholique pourtant et grand ami, lui aussi, de la Compagnie de Jésus, signalait cet acte au ministre de la guerre, dans sa lettre du 5 novembre 1738 et ajoutait que Neef méditait d'en agir de même contre les habitants de la ville libre, par application de la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 1727<sup>1</sup>.

En 1741, le seigneur catholique du village de Lingolsheim, M. de Landsperg, menaçait le pasteur de cette localité, nommé Baumüller, de le faire jeter en prison pour avoir baptisé un enfant illégitime, alors que cet ecclésiastique démontrait que l'enfant était né plusieurs mois *après* la célébration du mariage<sup>2</sup>. La même année, Neef faisait enlever à Bouxwiller, chef-lieu des possessions alsaciennes du landgrave, et à Barr, gros bourg appartenant à la ville libre de Strasbourg, plusieurs personnes de naissance illégitime, mais nées avant le 1<sup>er</sup> mars 1727, baptisées et élevées dans la religion luthérienne et dont « aucunes étaient très avancées en âge ». En 1745, un nommé Michel Joerger, de Wasselonne, né en 1726, élevé dans le culte de sa mère jusqu'à l'âge de dix-huit ans,

1. Voy. mon recueil de *Documents relatifs à la situation légale des protestants d'Alsace au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fischbacher, 1888, 18°, p. 65.

2. *Procès-verbaux du Convent ecclésiastique de mars 1741*. Voy. mon *Église luthérienne de Strasbourg au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1892, p. 44. — Le président promet d'intervenir auprès de l'ammeister en régence; il faut espérer que le pasteur ne fut pas emprisonné.

et admis à la Cène après une consultation formelle du magistrat de Strasbourg, était saisi dans la nuit du 15 mai, avec sa mère<sup>1</sup>, légitimement mariée depuis de longues années, et traîné dans les prisons de Colmar. Le 11 et le 12 mai 1746, une jeune fille de vingt-deux ans, Marie-Madeleine Rhein, baptisée luthérienne le 14 décembre 1725, et un jeune homme de vingt-un ans, George Raeb, baptisé le 21 avril 1725, étaient enlevés « avec violence et beaucoup d'éclat », à l'effroi de leurs familles et au grand scandale de tous, par les archers de la maréchaussée, à Schiltigheim et à Strasbourg même et menés à Colmar. Le préteur royal, M. de Klinglin, écrivait au comte d'Argenson, ministre de la guerre, le 19 mai 1746. « Je ne puis assez exprimer, Monseigneur, l'alarme et la consternation que le spectacle de ces expéditions a causé en cette ville parmi ceux de la confession d'Augsbourg. » Et il ajoutait :

« Les luthériens se récrient d'autant plus sur ces expéditions... non seulement par rapport au nommé Raeb... emmené publiquement et en plein jour, chargé de fers en travers de cette ville, mais bien plus encore de l'appareil employé pour arracher la nommée Rhein des bras de sa mère, dans la maison où cette mère nonobstant la faute que la faiblesse lui fit commettre autrefois dans sa jeunesse, se trouvait aujourd'hui mariée et vivant paisiblement avec un cordonnier bourgeois de cette ville, ce qui a fait naître un trouble très sensible dans ce ménage et répandu dans le public un scandale qui était inconnu à plusieurs et oublié par les autres. Enfin les luthériens observent et expriment avec une sorte de frémissement qu'en violentant ainsi des personnes aussi avancées en âge, qui, suivant les intentions confirmées de Sa Majesté, devraient au contraire être laissées tranquilles et libres, qu'en forçant leurs consciences par la rigueur des prisons et des fers, l'on veut donc les exposer à devenir bientôt après réellement criminels et à courir le risque des peines capitales statuées contre les apostats et les relaps. »

Ces sujets qu'on traitait avec un tel mépris de la règle, dictée pourtant par le pouvoir absolu lui-même, n'étaient pas cependant des factieux ni même des indifférents, car M. de

1. Documents, p. 67.

Klinglin terminait sa lettre au ministre par ces paroles significatives : « Je ne puis, Monseigneur, me dispenser d'ajouter et de rendre ce juste témoignage aux sujets luthériens de cette ville, que dans les circonstances les plus critiques, ils ont marqué un zèle distingué, ils ont signalé qu'ils sont très sincèrement dévoués à la personne du Roy, au service de Sa Majesté et au bien de l'État, et quant à la religion, j'ay l'expérience certaine ...qu'on en ramène à la foy catholique beaucoup plus par la voie de persuasion et les ménagemens que par les rigueurs éclatantes<sup>1</sup> ».

Le ministre répondit, paraît-il, que l'intention du monarque n'était pas que l'ordre de 1727 eût un effet rétroactif. Mais cela n'empêcha pas que, sept ans plus tard, des cas analogues — et nous ne les connaissons certainement pas tous, — ne se produisissent de nouveau. Le trop zélé procureur général de Colmar, toujours à l'affût, faisait arrêter à Strasbourg, une fillette de quatorze ans, Suzanne Meyer, et un garçon de quinze ans, Jean-Frédéric Faust, puisqu'on les élevait dans la religion luthérienne, alors qu'ils avaient été baptisés catholiques<sup>2</sup>. Et cependant leurs parents luthériens s'étaient mariés depuis et avaient légitimé leurs enfants<sup>3</sup>. Presque à la même date, le pasteur Engel, de Saint-Thomas, racontait à ses collègues du Convent ecclésiastique que, huit jours avant la Saint-Michel, une de ses ouailles, Marie-Dorothee Immen-doerfer, enfant naturelle, avait été arrachée à son domicile et conduite à Colmar, où on lui a déclaré qu'on la laisserait pourrir en prison si elle n'abjurait pas. La semaine d'après elle se déclarait catholique<sup>4</sup>. Le magistrat de Strasbourg avait de nouveau formulé de très respectueuses et bien timides doléances et le nouveau préteur-royal lui-même, l'abbé de

1. *Documents*, pp. 22-30.

2. *Documents*, p. 69.

3. Aussi le magistrat de la ville libre, quelque docile qu'il fût en toutes choses, crut devoir demander la permission de se réunir pour présenter ses doléances au roi, disant qu'aucune ordonnance ne portait que des enfants, légitimés par un mariage subséquent des parents, pussent leur être enlevés, pour être catholiques.

4. *Procès-verbaux du Convent ecclésiastique*, 21 février 1754 (Archives de Saint-Thomas).

Régemorte, bien que dignitaire lui-même d'un chapitre catholique, n'avait point caché qu'il était désirable « dans les affaires de religion, dans les lieux mi-partie..., d'éviter le bruit et l'éclat pour la tranquillité des peuples<sup>1</sup> ».

Ce n'est que plusieurs années après, que le gouvernement royal daigna prendre une résolution qui, dans une très faible mesure, accordait une protection relative contre d'aussi odieuses violences. Et il est peut-être permis de deviner d'où partaient les résistances à des modifications pourtant assez insignifiantes, quand on lit la lettre adressée par le duc de Choiseul au cardinal Louis-Constantin de Rohan, le troisième de cette famille qui pendant près d'un siècle occupa le siège épiscopal de Strasbourg, sous la date du 14 mai 1762. Non seulement le tout puissant ministre lui expose avec une déférence qui n'était pas, on le sait, dans son caractère, les raisons qui amènent le Roi à se relâcher un peu des rigueurs passées, mais il a soin de lui rappeler sa précieuse collaboration, les mémoires donnés par Son Eminence sur plusieurs de ces sujets, « Mémoires que Sa Majesté a jugés dignes de son attention. » De cette longue pièce qu'on peut considérer comme la contre-partie de la dépêche de M. Le Blanc, comme une édition révisée du Code relatif aux hérétiques d'Alsace, nous ne transcrivons que le passage intéressant directement la matière que nous traitons.

« Le cas du mariage subséquent entre le père et la mère de l'enfant qui le légitime pleinement... a fait naître une question qui jusqu'alors n'avait point été agitée. Le Roi a pesé les raisons du pour et du contre. Il est bien fâcheux d'un côté que le mariage qui survient puisse faire perdre à l'enfant l'avantage de l'éducation catholique, le plus grand de tous, et il est bien difficile de l'autre, de se refuser entièrement à la considération du droit que les pères et mères acquièrent par ce mariage à l'éducation libre de leurs enfants... Sa Majesté a donc jugé que le meilleur tempérament qu'Elle peut prendre, était de fixer pour l'enfant un âge au delà duquel le mariage ne put

1. Lettre de M. de Régemorte au marquis de Paulmy, 28 septembre 1753, *Documents*, p. 70.

2. *Recueil des ordonnances d'Alsace*, t. II, p. 630.

rien changer à l'affectation à l'éducation catholique et Elle a choisi l'âge de cinq ans, où les instructions de la religion commencent à peine au plus tôt... Passé cet âge, la survenance du mariage ne doit rien changer et l'enfant n'en doit pas moins être élevé dans la religion catholique.

Quant au doute qui s'était formé si la décision portée sur cette matière de l'éducation des bâtards luthériens par un des articles de la lettre de M. Le Blanc, du 1<sup>er</sup> mars 1727, pouvait avoir quelque effet rétroactif, outre que cet article porte expressément *pour l'avenir*, Votre Eminence sentira qu'après un temps aussi long que celui qui s'est écoulé depuis 1727, date de la lettre,... il ne doit plus être aujourd'hui question d'effet rétroactif<sup>1</sup>. »

Avant même qu'il n'eût donné ces longues explications (la lettre remplit plusieurs pages in-folio) au cardinal prince évêque de Strasbourg, M. de Choiseul avait écrit dès le 24 février à M. de Lucé, l'intendant de la province d'Alsace, en termes à peu près semblables, mais un peu plus brièvement, sur le même sujet. « C'est, disait-il à ce haut fonctionnaire, une règle établie de longue date<sup>2</sup>, qu'en Alsace les enfants naturels des sectaires sont affectés par cela seul à l'éducation catholique parce qu'ils appartiennent au Roy et à l'État et non à leurs pères et mères qui n'ont jamais sur eux de puissance légitime; il est juste que le Roy s'en assure pour leur procurer le plus grand bien qu'on puisse leur désirer, en les faisant élever dans la vraie religion. Cette règle est un des monuments les plus respectables de la piété du feu Roy. » Et puis il lui explique, ainsi que nous l'avons déjà vu dans la lettre au cardinal, ce que le monarque a décidé; si le mariage subséquent des parents est célébré avant que l'enfant ait atteint sa cinquième année, il leur appartient; s'il est plus âgé, il continuera à être élevé dans la religion catholique, dans laquelle il a été forcément baptisé<sup>3</sup>.

Cette atténuation des anciens abus semble avoir été doré-

1. Il semble bien ressortir de ce passage que le cardinal avait insisté dans ses mémoires au roi sur la nécessité d'affirmer en droit le caractère rétroactif de la mesure qui, en fait, avait prévalu jusque là.

2. Depuis trente-cinq ans seulement.

3. *Documents*, p. 33.

navant appliquée en Alsace; du moins nous connaissons le cas d'un paysan de Zutzendorf, Jean-Thiébaud Moritz, qui avait eu d'Anne-Marie Kupferschmitt, une fille, baptisée par le curé de Pfaffenhofen, en 1759. Les parents avaient émigré tous deux en 1764, « à l'île Cayenne » et passant en Saintonge, pour s'embarquer à la Rochelle, s'étaient fait marier par le ministre calviniste de Saint-Savinien, légitimant ainsi leur enfant. Revenant plus tard d'Amérique et de retour à Zutzendorf, ils demandent au pasteur du lieu de recevoir la fillette à son instruction religieuse, et comme le pasteur craignant de contrevenir à l'un des édits de religion refuse, ils demandent au Conseil souverain d'Alsace lui-même de l'y autoriser. Et en effet, à la date du 31 août 1767, la Cour suprême « autorise le ministre de Zutzendorff à admettre l'enfant du suppliant aux exercices de sa religion<sup>1</sup> ».

## II

Telle était encore la situation douloureuse, non seulement des bâtards luthériens, mais encore des enfants nés de mariages mixtes, également condamnés au catholicisme, quand l'ancien régime sombra. C'était là, nous dira-t-on peut-être, un des innombrables abus du despotisme royal et ministériel; l'État serait donc le coupable, bien plus que l'Église. Il est bien difficile pourtant d'admettre que le Conseil souverain, que les intendants et leurs sous-ordres se seraient donnés tant de peine pour tourmenter et pour chasser quelques petits bourgeois et quelques paysans obscurs, si le clergé séculier, si les moines et surtout les Jésuites, ne les leur avaient incessamment dénoncés<sup>2</sup>, ou n'avaient menacé de les incriminer eux-mêmes, s'ils manquaient du zèle nécessaire<sup>3</sup>.

1. *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 764.

2. Ce n'est pas là une pure supposition de ma part. Voy. dans mes *Documents* (pp. 46-48) une liste assez fournie de personnes dénoncées à Strasbourg par le R. P. Scheffmacher.

3. Déjà dans la correspondance du prêteur royal Ulric Obrecht avec son subordonné le syndic Klinglin, le père du futur prêteur, correspondance qui se rapporte aux années 1688-1698 (Paris, Fischbacher, 1899, 8°) on voit ce premier représentant de Louis XIV au sein du magistrat de Stras-

Mais il est bien inutile de discuter longuement sur ce point, car les faits répondent. L'ancien Régime a disparu, la Révolution a commencé, il n'y a plus ni gouverneurs de province, ni intendants, ni préteurs royaux, mais le clergé subsiste, il est toujours puissant en Alsace, et l'on constate que les dénonciations et les appels au bras séculier n'ont pas cessé. Et ce qui est plus triste, ces appels à l'intolérance trouvent un écho trop favorable dans les autorités *régénérées* (ainsi qu'on disait alors) du pays. L'influence de l'Église, dans cette Alsace, si dévotement catholique, est telle<sup>1</sup> que dans les premiers mois de 1790, alors qu'ont lieu successivement les élections municipales, de district et départementales, pour constituer les corps administratifs nouveaux, institués par la loi, la grande majorité des municipalités des petites villes, là où les protestants ne sont pas en majorité, la presque totalité des communes rurales sont hostiles aux décrets de l'Assemblée Nationale sur la vente des biens ecclésiastiques et plus ou moins prêtes à s'insurger contre la loi, alors en discussion, sur la Constitution civile du clergé. Le premier centre de cette résistance passive d'abord, et plus tard active, contre les lois ecclésiastiques de la Constituante, fut le Conseil général du nouveau département du Bas-Rhin, élu le 26 mai 1790, à Strasbourg, par les électeurs du second degré, et surtout son Directoire, presque exclusivement composé de cléricaux fervents. Sans doute ils n'épargnaient pas, au besoin, les phrases *patriotiques* et libérales — ils ressemblaient à ce point de vue, beaucoup aux *ralliés* de l'heure présente — mais au fond ils faisaient une obstruction sourde aux aspirations nouvelles et la continuèrent jusqu'au jour où l'Assemblée Nationale, lasse de cette résistance occulte, les suspendit de leurs fonctions

bourg, se plaindre amèrement « des chefs d'accusation si atroces » que M. de Hennequin, grand-vicaire, se permit de lancer contre lui dans des mémoires adressés à Versailles (p. 17).

1. Elle se manifeste surtout par une masse de pamphlets, mi-politiques, mi-religieux, écrits en langue allemande, imprimés pour la plupart à l'étranger, distribués à profusion dans les campagnes et rédigés en partie par des prêtres et des moines, dans un langage soit grossièrement vulgaire, soit onctueux et pathétique, pour supplier les braves paysans de sauver à la fois l'Église et la Royauté.

et les remplaça par des citoyens plus disposés à l'aider dans sa tâche.

Cette explication préliminaire une fois donnée, il ne nous semble pas nécessaire d'ajouter de longs commentaires aux faits mêmes que nous allons communiquer sur notre sujet; ce sont des extraits des procès-verbaux du Directoire du Conseil général du Bas-Rhin, relatifs à cette question de la religion des enfants illégitimes; les registres en sont conservés aux Archives de la Basse-Alsace et c'est là que nous en avons pris connaissance, en poursuivant nos recherches sur l'histoire de la Révolution dans les anciens départements du Rhin.

Le premier fait de ce genre dont il soit fait mention, figure au procès-verbal du 19 août 1790<sup>1</sup>. Nous y trouvons une requête de M. François-Xavier Hurstel, supérieur de la maison hospitalière de Stephansfeld, curé dudit lieu et de Geudertheim, exposant que, contrairement aux lois du royaume, qui veulent que tous les bâtards soient catholiques, Jacques Billiger, beau-père d'Anne Müller, enfant illégitime de sa femme, et George Bentz, grand-père de Jacques Bentz, aussi illégitime, tous deux à Geudertheim, envoient ces enfants à l'école luthérienne. Le curé joint à sa dénonciation des extraits de baptême et un certificat du maire, constatant qu'il a enjoint aux nommés Billiger et Bentz d'envoyer les ouailles que le curé réclame, à l'école catholique, et qu'ils ont refusé d'obéir.

A ce moment, il importe de le rappeler ici, la Constituante avait voté depuis longtemps la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. On en connaît l'insuffisance et la faiblesse, au point de vue précisément de la liberté de conscience et de culte, qu'elle n'osa proclamer à la suite de Mirabeau, de M. de Castellane et de Rabaut-Saint-Étienne; mais enfin elle déclarait tout de même que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses » et ce texte proposé par un député d'Alsace, Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, aurait dû suffire à empêcher dorénavant des mesures

1. Les séances de ce corps ne commencèrent que le 8 juillet 1790.

analogues à celle que provoquait le curé de Stephansfeld. Le Conseil général n'en jugea pas ainsi; il s'appuya pour lui répondre, sur une lettre de l'abbé Grégoire, président du Comité des rapports, écrite le 6 avril 1790, à M. Keguelin, curé de Deltwiller<sup>1</sup>, qui doit l'avoir consulté pour un cas analogue, plus de dix mois auparavant : « L'Assemblée Nationale n'a point abrogé l'Édit du Roy qui ordonne que les enfants illégitimes seront élevés dans la religion catholique. En conséquence le Comité des rapports a jugé que vous deviez continuer vos soins à l'égard des deux infortunés dont il est question dans votre lettre du 22 mars, et que personne, sous quelque prétexte que ce soit, n'avait droit de soustraire à votre zèle et à votre inspection ». Voilà où en étaient un des prêtres les plus éclairés de la Constituante et ses collègues, un an après l'ouverture des États Généraux! Après avoir ouï le procureur-général-syndic, M. de Schauenbourg, le Conseil s'appuyant sur cet avis auquel il s'empresse d'accorder force de loi, décide qu'il sera ordonné à Jaques Billiger, bourgeois de Geudertheim, beau-père d'Anne Muller, et aux proches parents chez lesquels demeure J. Bentz, d'envoyer ces enfants aux services divins et à l'école catholique dudit lieu, à peine, en cas de désobéissance, d'être puni suivant les ordonnances<sup>2</sup>; arrête encore que la municipalité du lieu veillera à l'exécution des présentes et informera le district en cas de contravention.

Dans la séance du 13 septembre nous rencontrons la requête du curé Schnabel, de Bouxwiller, réclamant, lui aussi, deux enfants illégitimes, mais évidemment *reconnus* puisqu'ils portent des noms différents de celui de leurs mères : Jacques Dietrich, âgé de 15 ans, fils de Marie Heinrich, et Jacques Schilling, âgé de 15 ans, fils de Catherine Gleiz, tous deux natifs d'Imbsheim, annexe de Bouxwiller, tous deux élevés dans la religion catholique et préparés pour faire leur pre-

1. Ce cas s'étant produit avant la constitution du Conseil général, nous n'avons trouvé aucun autre détail à ce sujet.

2. Si réellement les ordonnances devaient être considérées comme étant en vigueur, ces peines étaient fort dures. En cas de récidive, il y allait des galères.

mière communion à Pâques; « ils ont non seulement refusé de s'y présenter mais ne fréquentent plus depuis ni catéchisme, ni service divin; leurs mères même affichent d'insulter publiquement le suppléant et de décrier, comme un crime de lèse-nation, le zèle qui l'avait porté à les exhorter par la voie de remontrance, de ne point désobéir à des lois auxquelles l'Assemblée Nationale n'a pas dérogé ». Là-dessus, nouvelle exhibition de la lettre d'avril au curé Keguelin; nouveau réquisitoire de M. de Schauenbourg; il fait défendre aux mères, par la municipalité d'Imbsheim, d'employer aucune parole despectueuse pour le curé, lui enjoignant de les punir en cas de récidive; mais le Directoire décide en même temps qu'il saisira le comité de Constitution de la plainte de Schnabel, afin d'amener une décision du Comité pour ce cas spécial.

La fin d'octobre nous amène une nouvelle affaire analogue; elle nous fait toucher du doigt, pour ainsi dire, d'une façon si frappante, les procédés du clergé d'Alsace et des fonctionnaires fanatisés par lui, que nous ne saurions la passer ici sous silence, bien qu'elle concerne, non plus des enfants protestants, mais une jeune israélite. Dans la séance du 29 octobre, au matin, on donne lecture d'une lettre du sieur Jean-Thiébaud Britsch, maire d'Obernai, datée du 22 de ce mois, et informant le Directoire « qu'une fille juive, prête d'accoucher, est suspecte d'évasion pour frustrer l'enfant qui doit en naître, des avantages du baptême »; on lit également « la réponse de M. le procureur-général-syndic, qui lui a mandé, par ordre du Directoire, que suivant les anciens règlements *cette fille est dans le cas d'arrestation corporelle*; on lit encore « la déclaration faite par devant le greffier d'Obernai, le 25 octobre, par Élias Salomon, juif de Doegendorff<sup>1</sup>, qui se dit père de l'enfant dont la fille Judel est enceinte, et par laquelle il s'oblige à l'épouser incontinent après relaxation; l'acte signifié le dit 25 octobre à la municipalité d'Obernai, pour demander la mise en liberté de ladite fille; la requête présentée par Élias Salomon au Directoire du Département aux fins d'obte-

1. Il faut lire plus correctement *Dauendorf*.

nir la liberté de ladite Judel. Là-dessus, le procureur-général-syndic avait dû, qu'il en fût content ou non, écrire à la municipalité d'Obernai pour qu'elle remit la prisonnière en liberté, veillant cependant à ce que le suppliant « exécute incessamment les offres qu'il a faites ». Mais cela ne faisait pas l'affaire du curé d'Obernai<sup>1</sup>, ni du maire-chirurgien son docile instrument; ils tenaient au petit catholique qui allait naître de ce couple d'Israélites pervertis, et le sieur Britsch pour prolonger l'entretien, répondait à M. de Schauenbourg que les lettres patentes royales du 10 juillet 1784, relatives aux juifs d'Alsace, leur défendaient de se marier sans le consentement du roi et qu'il ne pouvait, par suite, autoriser cette union. Là-dessus, nouvelle pétition, plus urgente du père futur au Directoire, afin d'obtenir la liberté de sa future et la possibilité de soustraire son enfant au curé! Le Directoire, cette fois, ne pouvait guère refuser de faire respecter ses ordres antérieurs. « Considérant que les motifs qui l'ont déterminé dans l'émission de la lettre de M. le procureur-général subsistent, et malgré l'observation rapportée sur les lettres patentes du 10 juillet qui s'annule d'elle-même, les juifs devant jouir des droits de l'homme, comme tous les citoyens, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, dont l'ajournement à leur sujet ne porte que sur la qualité de citoyens actifs et l'éligibilité », il arrête que le maire et les officiers municipaux d'Obernai remettront *incontinent* en liberté la fille Judel, pour être procédé par elle et Élias Salomon à un mariage légitime, suivant le rite hébraïque, dès après l'instant de sa relaxation, sauf à ladite municipalité de commettre quelqu'un en présence duquel la célébration s'effectuera *sans perte de temps, à peine d'être responsable en son propre et privé nom des suites d'une plus longue détention de ladite fille.* » Mais en même temps qu'il prenait cet arrêté, le Directoire, en apparence si plein de zèle, se gardait bien d'employer le seul moyen pour le rendre exécutoire. De Strasbourg à Obernai, un exprès à cheval ou en carriole, aurait porté sa missive en trois

1. Le curé d'Obernai, en fonctions depuis 1790, s'appelait François-Étienne Schultz.

heures<sup>1</sup>, et le soir même du 29 la malheureuse prisonnière aurait dû être relaxée; la missive officielle prit au contraire la route de Benfeld, ce qui en retardait la délivrance d'une demi-journée, surtout puisque le Directoire obligeait d'abord celui du District de se réunir pour en délibérer, afin « d'apprécier les motifs, fondés sur l'urgence du cas ». Aussi devait-elle arriver trop tard.

Ce qui est très significatif pour la complicité morale presque certaine, dont nous devons accuser le Directoire du département de Bas-Rhin, c'est qu'on ne s'y occupe de nouveau de cette affaire, qui pourtant faisait quelque bruit à Strasbourg, que douze jours plus tard. C'est seulement dans sa séance du 10 novembre qu'on y examine le dossier Judel et nous apprenons par les procès-verbaux que la municipalité de l'ancienne ville de la Décapole, en recevant notification de l'arrêté du 29 octobre, sans doute de façon non officielle<sup>2</sup>, dans la matinée du 30, avait refusé d'en tenir compte; que, dans cette même journée du 30 octobre, dès neuf heures du matin, Élias Salomon avait fait faire sommation au maire Britsch, par ministère d'huissier, de lui extradier sa fiancée pour qu'il pût l'épouser sur l'heure; que la signification de l'arrêté directorial avait été faite quelques heures plus tard, officiellement, à midi et quart. Mais les portes de la prison ne s'en ouvrirent pas davantage et dans l'après-midi du même jour, par suite des émotions violentes et des tortures morales qu'on ne lui a point ménagées, la prisonnière y accouchait, séparée des siens. Le curé et le maire-chirurgien s'emparent du nouveau-né et immédiatement ils procèdent au baptême, « vers les quatre heures de l'après-midi ». Le lendemain, la municipalité d'Obernai a le front d'envoyer au District de Benfeld, en réponse à la notification reçue la veille, une lettre, datée du 31 octobre, lui annonçant que « l'on a laissé à la fille la liberté de passer à la célébration du mariage ».

1. D'après les horaires du temps (*Landstrassen und Wege der Ober- und Niederrheinischen Departementer*, Strassburg, 1798, de J. D. Pack, p. 39), la distance était de 5 lieues et quart.

2. On peut supposer, par exemple, que la communauté juive de Strasbourg se procura copie de l'arrêté et l'expédia, durant la nuit, à Obernai.

mais qu' « étant accouchée, sans que personne se soit présenté pour l'épouser », la municipalité a fait baptiser l'enfant dans la religion catholique-romaine, la veille, « jour du sabbat<sup>1</sup> ».

A cette pièce, renvoyée de Benfeld à Strasbourg, étaient joints un certificat postérieur, mais sans date et muni d'une signature illisible, portant que le mariage avait été célébré le 4 courant, par Feistel Hirsch « commis-rabin » à Obernai, du consentement du maire, et une requête d'Elias Salmon, datée du 9 novembre, suppliant qu'on lui rende l'enfant auquel la fille Iudel avait donné le jour, puisque celle-ci était actuellement sa femme légitime. Cela était de droit strict, d'après la lettre même du duc de Choiseuil citée plus haut. S'il n'y avait point eu communion profonde de préjugés entre les Poirot, les Schauenbourg et autres membres du Directoire et la municipalité d'Obernai, si même ils avaient eu, à défaut d'un élan de justice, le respect de leur propre dignité, leur devoir était tracé. Ils avaient envoyé au sieur Britsch des ordres formels et strictement légaux; il s'était impudemment joué de ses supérieurs; leur devoir et leur droit était d'annuler un acte commis par fraude manifeste ou, s'ils ne se sentaient pas compétents pour empiéter sur le terrain de l'Église, d'ordonner au moins qu'on rendît sur le champ l'enfant volé à ses parents légitimes. Comment ne pas croire à leur complicité morale, je le répète, quand on voit le pouvoir exécutif du département, au lieu de dénoncer à l'Assemblée nationale et au ministre des fonctionnaires aussi peu respectueux, se contenter de renvoyer les pièces au district à Benfeld l'invitant à vérifier si le mariage avait été réellement conclu et à « recueillir les motifs qui peuvent avoir engagé la municipalité à faire baptiser (*sic*) l'enfant<sup>2</sup>. »

1. On ne peut s'empêcher de remarquer l'ironie grossière de cette façon de dater, dans la bouche de ce maire si bon catholique et si mauvais chrétien.

2. Le Directoire mettait si peu de curiosité à recevoir ces informations qu'il disparut lui-même, trois mois plus tard, avant de les avoir obtenues, ni même réclamées une seconde fois. Nous avons été heureux de constater qu'un journal strasbourgeois, assez radical déjà, rédigé par des luthériens, protesta, dans son numéro du 2 décembre 1790, contre la conduite du maire d'Obernai. On lit, en effet, dans le numéro de la *Geschichte der*

Ce qui prouve encore mieux leurs dispositions intimes c'est qu'à peine cet arrêté est pris, immédiatement après, ils mettent en discussion la requête du sieur Rispat, curé de Landau, dirigé contre le sieur Dentzel, ministre luthérien en cette ville, qui s'est permis de baptiser l'enfant illégitime d'une fille luthérienne et s'est permis de plus, d'engager une veuve luthérienne, mariée autrefois à un catholique, de faire élever dans le luthéranisme son enfant ayant déjà fait sa première communion et étant allé à confesse, « sous le prétexte que le décret sur les droits de l'homme autorisait ce fait ». La municipalité de Landau avait fait défense à Dentzel, par arrêté du 26 octobre, de procéder en cette affaire avant qu'elle en eût référé au Département. Le futur conventionnel, de son côté, avait envoyé sa défense<sup>1</sup>. Mais l'autorité supérieure, alléguant toujours la lettre de l'abbé Grégoire au curé de Dettwiler — (il a dû certainement regretter plus tard de l'avoir écrite !) — prend à ton tour un arrêté défendant à Dentzel « de solliciter, admettre ou recevoir aux écoles et églises luthériennes les enfants, soit illégitimes nés de parents luthériens, soit ceux d'un mariage mixte, qui ont été élevés jusqu'ici dans la religion catholique ». L'un des membres du corps les plus habiles à manier la plume, et les mieux pensants aussi, M. Mathias Zaepfel, est chargé en outre par ses collègues de

*gegenwaertigen Zeit*, portant cette date, un récit assez fidèle de l'histoire de Salomon et du baptême de son enfant. Puis le rédacteur (André Meyer) continue : « Il est difficile de se faire sur les procédés inhumains de ce maire indigne. N'avez-vous jamais appris, M. Britsch, que tous les hommes doivent jouir des mêmes droits ? N'avez-vous jamais lu les paroles du fondateur de notre sainte religion : « Ce que tu ne veux pas que les autres te fassent, ne le leur fais pas toi-même ? » Mettez-vous un instant à la place de ce couple, si profondément malheureux par votre faute ! Dans quelles dispositions d'esprit seriez-vous, si, dans une circonstance analogue, on vous eût traité de la sorte ? Vous avez été l'auteur d'un malheur que vous ne pourrez plus jamais réparer ; ayez-en honte tout au moins ! » Il est douteux que le sieur Britsch ait suivi ce dernier conseil, et ce n'est probablement pas pour ce motif d'intolérance religieuse que les citoyens d'Obernai ne le renommèrent pas maire, l'année suivante.

1. Dentzel s'appuyait surtout sur le récent décret du 17 août, rendu par l'Assemblée nationale en faveur des protestants d'Alsace et leur garantissant tous les droits et tous les biens, reconnus par les traités de Westphalie.

rédiger une adresse à l'Assemblée nationale pour la prier de faire connaître sur cette manière ses intentions définitives. Malheureusement cette adresse, qu'il aurait été bien intéressant de connaître et qui, d'après l'arrêté lui-même, devait figurer au registre, ne se retrouve pas; le numéro d'ordre, renvoyant au registre de correspondance est resté en blanc.

## III

L'opinion publique se révoltait pourtant, du moins dans les centres urbains de majeure importance, contre l'exorbitante prétention d'appliquer encore tous ces règlements d'un autre âge, spécimens d'une *civilisation* encore bien barbare; vers le même moment à peu près, c'est-à-dire dans la première quinzaine d'octobre 1790, nous voyons des pasteurs de Colmar et de Strasbourg s'émanciper de cette contrainte; le 2 octobre un premier enfant naturel dont la mère était venue du pays de Neuchatel est baptisé au temple luthérien de Colmar, et trois jours plus tard un second<sup>1</sup>. A Strasbourg c'est le 7 octobre, que le diacre Oertel procède à un acte baptismal semblable, mais peut-être encore sans autorisation formelle du pouvoir civil; du moins c'est seulement le 4 novembre suivant que M. de Dietrich autorise l'aumônier protestant de l'hôpital civil à baptiser l'enfant d'une fille luthérienne qui était venue y faire ses couches<sup>2</sup>. Mais si le maire protestant du chef-lieu du Bas-Rhin se montre ainsi favorable à une revendication logique des droits naturels des parents, la municipalité de Colmar, à la tête de laquelle se trouvait alors comme maire, M. de Salomon, ex-président au conseil souverain d'Alsace, faisait défense, le 21 novembre, au pasteur luthérien de procéder au baptême du fils d'un citoyen nommé Jean Haessig, qui l'avait demandé lui-même, sous prétexte que l'enfant était né d'un mariage mixte. Pendant que le ministre et la famille se trouvaient réunis au temple, plusieurs

1. *Journal du pasteur Billing*, dans sa petite *Chronique allemande de Colmar*, si bien éditée par M. André Waltz, p. 263.

2. *Procès-verbaux du Cónvent ecclésiastique*, voy. Rod. Reuss, *L'Église luthérienne à Strasbourg au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 72.

des officiers municipaux (et parmi eux quelques-uns de ceux qui allaient être suspendus et révoqués sept mois plus tard par l'Assemblée nationale pour refus d'obéir aux lois), y pénétrèrent à leur tour, ameutant, dans l'église même, la populace, si bien que, malgré les protestations du père, il fallut remporter l'enfant, non baptisé, chez lui. Mais ils allèrent encore bien plus loin. Le bon Haessig, comme tant d'autres de ses concitoyens d'Alsace, ne savait pas un mot de français; le lendemain, 22 novembre, ces peu scrupuleux meneurs lui firent signer une déclaration rédigée dans cette langue et qu'on se garda bien de lui interpréter en son entier, portant qu'il s'était engagé, lors de son mariage, à faire baptiser tous ses enfants dans la religion catholique et que c'étaient des membres du consistoire protestant qui l'avaient importuné pour faire baptiser chez eux son dernier né. Puis le même soir, et sans que le père en eût connaissance, on porta clandestinement l'enfant à la cathédrale et on l'y baptisa catholique contre la volonté paternelle<sup>1</sup>.

Cependant la Révolution, progressant malgré tous les obstacles contre-révolutionnaires, accentuée trop énergiquement les idées nouvelles de tolérance et de liberté pour qu'elles ne finissent pas par pénétrer un peu partout et que les populations rurales elles-mêmes ne commencent à trouver le courage nécessaire à la résistance, en face de la tyrannie sacerdotale. Nous nous en rendons compte, lorsque nous voyons reparaitre le 11 janvier 1791, devant le Directoire du département l'affaire des enfants Bentz et Billiger, de Geudertheim, sur une dénonciation nouvelle du curé Hurstel contre ses ouailles récalcitrantes. Il ressort en effet d'un certificat de la municipalité de Geudertheim, daté du 25 novembre précédent, que ces jeunes gens veulent embrasser la religion luthérienne, et qu'ils fréquentent déjà l'école et le temple. On se rappelle qu'en octobre le Directoire avait ordonné qu'ils restassent catholiques, à peine de désobéissance; il n'ose pas récidiver, cette fois; il demande seulement au District de « se procurer des renseignements sur l'usage de ces en-

1. Billing, *Kleine Chronik der Stadt Colmar*, 1891, 8° pp. 265-266.

fants»<sup>1</sup>. Deux jours plus tard, dans la séance du 13, on reparle aussi de l'affaire de Landau et du sieur Dentzel, le ministre, « qui y avait donné sujet par un zèle indiscret et une interprétation trop arbitraire du décret du 17 août, rendu en faveur des protestants, qui ne s'explique nullement sur la révocation des anciennes ordonnances ». Le Directoire a fait rédiger sur cette question des enfants illégitimes et sur celle des enfants issus d'unions mixtes, des *solutions* qu'il décide d'adresser à la fois au Comité des rapports et au Comité ecclésiastique de l'Assemblée, les priant de les apostiller le plus tôt possible, « seul moyen, assure-t-il, de prévenir les éclats et les écarts qui peuvent augmenter le mécontentement »<sup>2</sup>. Il s'occupe en outre, dans la même séance, d'une réclamation du curé Mathias, de Candel<sup>3</sup>, datée du 11 de ce mois, « portant plainte de ce que, par caresses et par promesses, on avait engagé plusieurs enfants élevés jusqu'ici dans la religion à fréquenter l'école et l'église protestante ». Le requérant demande qu'il soit fait défense aux pasteurs protestants de ne plus admettre d'enfants catholiques; qu'ils soient tenus de les renvoyer à leurs curés et qu'on enjoigne au sieur Rothau (?) de ne plus engager personne à pareille conduite. Le Directoire arrête que le district de Wissembourg sera invité à faire vérifier les faits allégués, par un commissaire et intime provisoirement aux pasteurs protestants l'ordre de ne plus admettre d'enfants catholiques. Il charge les municipalités de veiller à l'exécution de cet ordre et enjoint enfin « à ceux qui ont pu être les instigateurs de ce procédé de s'abstenir à l'avenir de pareilles

1. Immédiatement après, nous trouvons au procès-verbal de ce jour une réclamation bien faite pour montrer ce que valaient certains prosélytes gagnés par l'Église. C'est une requête d'un nommé Frédéric Lehle, se plaignant « de ce qu'il a abjuré le luthéranisme, en 1788, sans avoir pu jouir des privilèges accordés aux nouveaux convertis, attendu qu'il ne les connaissait pas ». Il demandait donc à être, pendant trois ans, à l'abri de toute poursuite de la part de ses créanciers, surtout d'un marchand d'huile, nommé Jean Staub. Malheureusement, la Révolution est trop avancée pour que le Directoire ose contresigner encore les promesses de Louis XIV; il le renvoie à se pourvoir en justice ordinaire.

2. Le mécontentement des catholiques s'entend, causé par les lois ecclésiastiques nouvelles.

3. Dans le Palatinat actuel.

démarches qui tendent à troubler la concorde »<sup>1</sup>. On sent que depuis ses premières décisions, il s'est rendu compte que la situation a quelque peu changé, que les pouvoirs publics ne maintiendront pas indéfiniment une législation surannée; M. de Schauenbourg cependant, le procureur-général-syndic du département, persévère dans ses anciens errements. Par une lettre du 5 janvier 1791, il avait informé le procureur du district qu'une fille juive étant accouchée à Quatzenheim, il avait ordonné à la municipalité de ce lieu de faire porter l'enfant à Dossenheim et de l'y faire baptiser, puis de lui procurer une nourrice chrétienne. Le maire du premier de ces villages n'ayant pas été suffisamment diligent ou heureux dans cette recherche, le Département lui a prescrit d'apporter l'enfant à l'Hospice des enfants trouvés à Strasbourg, et dans sa séance du 21 janvier, le Directoire décide qu'il y payera pension pour lui, évidemment afin d'être bien sûr qu'il reste catholique, et sans se préoccuper le moins du monde de savoir si sa mère désire ou non le garder.

Cependant le désordre des esprits s'accroît en Alsace à mesure que la malencontreuse Constitution civile du clergé devient une réalité plus menaçante pour la majorité des catholiques. Les intrigues contre-révolutionnaires se multiplient et s'accroissent dans les villes et les campagnes; le cardinal de Rohan décidément émigré, lève, sur ses territoires germaniques, ouvertement l'étendard de la révolte; ses lettres pastorales, ses instructions, ses monitoires sont répandus à profusion sur la rive gauche du Rhin. Les constitutionnels sincères et résolument patriotes se voyant à la fois attaqués de front et souterrainement minés par des adversaires habiles et sans scrupules, appellent l'Assemblée nationale à leur aide et la prient d'envoyer des commissaires spéciaux en Alsace.

1. Il s'agissait certainement, dans le cas de Candel, sur lequel nous n'avons pas d'autres renseignements, d'adultes ou d'enfants de parents protestants, baptisés catholiques, comme illégitimes ou issus d'unions mixtes et revenus à leur culte familial. La persécution religieuse avait été violente, même au xviii<sup>e</sup> siècle, dans ces régions du diocèse de Spire, réunies à la France. Les ministres luthériens ne songeaient guère à y faire de la propagande alors, comme le prouve bien le cas cité un peu plus loin (refus de baptême de l'enfant d'une mère luthérienne à Kirwiller).

Ceux-ci, le colonel Mathieu Dumas, les jurisconsultes Hérault de Séchelles et Foissey arrivent à Strasbourg le 27 janvier 1791, pour remonter un peu le courage des libéraux, pour réfréner l'effervescence des autres, qui se plaignent amèrement, à leur tour, qu'on les dépouille et les persécute. Mais cela n'empêche nullement qu'ils ne persévèrent eux-mêmes dans leurs vieilles allures persécutrices, et c'est précisément ce point qu'il est si curieux et si instructif aussi, de faire ressortir, tant au point de vue de l'histoire qu'à celui de la psychologie.

On se rappelle que, dans sa lettre du 10 novembre 1790, le Directoire du département avait proposé au Comité de constitution une série de *solutions* pour les questions qui nous occupent ici. L'Assemblée, tout comme ses comités, ne s'était pas pressée de répondre et quand cette réponse était enfin venue, elle était, il faut bien l'avouer, très différente de ce que l'on espérait de sa sagesse et de son équité. C'est au nom du Comité de constitution que M. Victor Broglie (c'est ainsi qu'on appelait alors le prince de Broglie et qu'il signait lui-même), l'un des députés de l'Alsace aux États Généraux, l'un des membres de la gauche à l'Assemblée, répondit enfin, le 19 janvier 1791, aux questions du Directoire du Bas-Rhin; il lui annonçait que, sur la demande du comité, il était intervenu le 19 décembre un décret de l'Assemblée constituante, portant *qu'il ne sera rien innové provisoirement à cet égard* jusqu'à l'organisation de la constitution civile du clergé protestant et que l'édit de 1774 serait appliqué<sup>1</sup> aux enfants nés et à naître de mariages mixtes, contractés avant le décret du 17 août, et que les avantages consentis aux protestants par ce dernier décret ne seront applicables qu'aux enfants nés depuis le 17 août 1790. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si le Directoire persiste, lui aussi, dans sa jurisprudence.

Dans sa séance du 14 février 1791 — il n'avait plus que vingt-quatre heures à vivre — nous le voyons délibérer sur une

1. Déclaration du 15 mars 1774, autorisant les mariages mixtes en Alsace, à la condition qu'ils soient contractés devant le *seul* curé et que tous les enfants soient élevés dans la religion catholique. (Recueil des Ordonnances d'Alsace, II, p. 873.)

requête du sieur Bohn, curé de Kirwiller, qui l'invite à faire respecter les ordonnances royales relatives aux enfants illégitimes, nés de mères luthériennes. Il dénonce un nommé Welsch et la femme de Michel Straub, journalier à Modern, annexe de Kirwiller, qui, quoique élevée dans la religion catholique, fréquente l'église luthérienne et a fait baptiser l'un de ses enfants par la sage-femme luthérienne, puisque le ministre du lieu refusait de le faire. Le Directoire s'appuyant sur la lettre de M. Victor de Broglie et la loi du 19 décembre dernier, « considérant que les décrets n'ont pas dérogé aux anciennes lois touchant la religion à suivre par les enfants nés de mariages mixtes contractés avant le 17 août dernier, et que ce ne peut être que par erreur ou par une fausse interprétation des décrets que quelques personnes ont pris sur elles de s'attribuer une liberté à cet égard que les décrets n'expriment pas et qui est même directement contraire à leur décision », arrêtait : « qu'il y a lieu d'enjoindre aux parents des deux enfants illégitimes dont il s'agit, de continuer à les envoyer aux églises et écoles de la religion catholique où ils ont été baptisés », enjoignait « pareillement à la femme Salomé Straub de se conformer aux décisions susdites et de faire suppléer incessamment par le sieur curé catholique de Modern aux cérémonies du baptême qu'elle a fait faire par la sage-femme luthérienne. Et sera copie du présent arrêté communiqué aux sieurs curés des deux religions et donné pareillement aux quatre Districts du département en communication, par extrait collationné, de la susdite lettre de M. de Broglie, du 19 janvier ». Il ordonnait en outre que lesdits Welsch et Straub payeraient les frais de la commission chargée d'examiner l'affaire.

Ce fut la dernière séance d'affaires de l'ancien Directoire du Bas-Rhin; les nombreuses plaintes adressées par les Sociétés et les autorités patriotiques aux commissaires du Roi contre l'apathie trop visible et les antipathies à peine cachées de ses membres pour l'ordre de choses nouveau qu'il s'agissait d'inaugurer enfin, décidèrent les mandataires de l'Assemblée nationale à les suspendre de leurs fonctions. Prévenus du sort qui les attendait, ils rédigèrent dans leur séance du

15 février une très digne et très éloquente protestation contre la violence morale qui leur était faite, et si l'on ne connaissait l'attitude subséquente de la plupart d'entre eux, au cours de la Révolution, si l'on n'avait pu étudier, jour par jour, leurs actes officiels, on pourrait les prendre, d'après ce document d'apparat, pour les esprits les plus libéraux et les plus larges qui furent jamais. Le lendemain, 16 février 1791, un avis officiel des commissaires du Roi leur faisait tenir le décret pris par l'Assemblée nationale à leur égard; les Poirot, les Zaepfel, les Weinborn, les Belling, les Auger furent remplacés par des membres du Conseil général plus modérés, par des administrateurs du District de Strasbourg, franchement gagnés aux principes nouveaux : Jacques Brunck, Armand d'Elvert, Philippe Rühl, le futur conventionnel et quelques autres. Un constitutionnel décidé, Jacques Mathieu, devient procureur-général-syndic du département à la place de M. de Schauenbourg.

L'esprit progressiste de l'administration provisoire du Bas-Rhin se fit immédiatement sentir, dans la plupart des branches des affaires politiques soumises à son contrôle, (surveillance des écrits contre-révolutionnaires, vente des biens nationaux etc.) et qui avaient été plus ou moins délibérément négligées par ses prédécesseurs. Mais cette administration nouvelle n'osa point aller de l'avant dans la question qui nous occupe exclusivement ici. Quoique partisan de la liberté des consciences, voyant que la représentation nationale elle-même n'est pas encore décidée à les affranchir d'une façon absolue, le Directoire, dans sa séance du 23 mars, n'ose même pas mettre en délibération la requête d'un habitant de Reitwiler, nommé Daniel Stroh, qui demandait qu'il lui fût permis de faire profession de foi publique de la religion protestante, quoiqu'il fût enfant naturel d'une mère luthérienne, et par suite eût été baptisé et élevé dans la religion catholique. Il déclara « qu'il n'y avait pas lieu à délibérer<sup>1</sup> ». Dans sa séance du 9 avril, nous le voyons revenir sur l'affaire d'Obernai;

1. Je crois bien que c'est ainsi qu'il faut interpréter le fait de passer à l'ordre du jour. Si le Directoire avait voulu déclarer par là, qu'il n'avait

muni du rapport du District de Benfeld, fourni enfin à la date du 12 mars, il éprouvait, on le voit en étudiant tout le dossier, le même sentiment d'indignation, si naturel, qui nous saisit encore aujourd'hui quand nous constatons la conduite odieuse de la municipalité d'Obernai; mais il n'ose agir par lui-même, pour venger le droit offensé. Il fait rédiger par son procureur-général une adresse à l'Assemblée nationale qui montre à la fois l'orientation nouvelle des esprits dans l'administration départementale, mais qui prouve aussi qu'elle attend de cette Assemblée seule et de son initiative, les indications pratiques sur ce qu'il faut autoriser ou tolérer en cette matière. Cette adresse, la voici :

« Messieurs, une loi non encore abrogée veut que les enfants bâtards d'une fille juive vivent élevés dans la religion catholique. La fille Judel, d'Oberehnheim, se trouve grosse; la municipalité du lieu lui suppose le dessin de chercher à s'évader; elle en rend compte au procureur-général-syndic; celui-ci autorise son arrestation conformément aux anciens règlements. Elias Salomon, juif de Dauendorff, déclare par devant personne publique qu'il est le père de l'enfant que cette juive porte dans son sein, demande sa relaxation et offre de l'épouser. Le Directoire, sous le mérite de cette déclaration, ordonne à la municipalité de mettre la fille en liberté, sous la condition qu'il sera procédé sans délai à la célébration du mariage. La municipalité temporise et fait de mauvaises difficultés, sous le prétexte que les juifs ne peuvent se marier qu'avec la permission de la Cour; nouvelle injonction du Directoire. Elle est notifiée à la municipalité un samedi, jour auquel les juifs, suivant leurs rites, ne peuvent se marier. La municipalité veut que le mariage se fasse sur le champ, nouveau moyen imaginé par elle pour se soustraire à l'obéissance. La fille accouche le même jour; on prétexte une émotion populaire, on enlève l'enfant, et on le baptise. Le mariage a lieu le lendemain, le père réclame son enfant; la municipalité le refuse, attendu qu'il est chrétien. La question de savoir si elle est fondée nous est référée et nous ne pouvons que la soumettre au Corps législatif. D'une part l'équité naturelle prescrit de ne pas priver des parents de leurs en-

pas besoin d'intervenir puisqu'il s'agit d'un droit naturel, indiscutable, il n'aurait pas écrit quelques semaines plus tard la lettre que nous allons citer.

fants qu'ils réclament; d'autre part d'anciens règlements s'y opposent. Agens de la loi, nous devons la faire exécuter, mais il ne dépend pas de nous d'anticiper sur ses dispositions<sup>1</sup>.

C'est ici que s'arrête pour le moment mon dossier. Je n'ai pu pousser cette année mon dépouillement de ces vieux registres, si riches en détails sur les événements quotidiens de la Révolution dans un cadre nettement défini, que jusqu'à la date du 31 mai 1791, et je n'ai pas retrouvé encore la réponse de l'Assemblée nationale à cette requête. Peut-être la retrouverai-je plus tard; peut-être aussi ne fut-elle jamais officiellement transmise ni même formulée. Peu importe d'ailleurs, au fond, puisque nous savons que les Ordonnances de Louis XIV et de Louis XV ont bientôt après cessé d'être appliquées, en Alsace, comme dans le reste du royaume, aux descendants, naturels ou légitimes, de leurs sujets hérétiques<sup>2</sup>.

Ce qui importait davantage, ce qu'il était plus utile de constater, à ce moment surtout, c'est le fait que le clergé catholique d'Alsace a maintenu avec une ténacité rare et digne d'une meilleure cause, son prétendu droit à la possession des âmes qu'une législation, contemptrice à la fois des lois morales et de celles de la nature lui avait livrées; c'est le fait que, déjà menacé sérieusement lui-même, alors que

1. Si l'on compare cette lettre à notre récit, on trouvera quelques légères différences, qui s'expliquent par le fait que le rédacteur, n'ayant pas suivi l'affaire dans tous ses détails et pressé par le temps, n'a pas étudié à fond le dossier, peut-être aussi que les administrateurs actuels voulaient masquer un peu la faute de leurs prédécesseurs. Il ne m'est pas prouvé que Salomon ait refusé d'épouser ou du moins de se laisser unir la fille Judel, un samedi, puisqu'il est constant que c'est ce samedi même, à 9 heures du matin, qu'il faisait sommer le maire Britsch de lui extradier incontinent la prisonnière. Le rabbin d'Obernal aurait vraisemblablement passé là-dessus pour sauver une âme juive, et l'on doit croire que la municipalité a inventé ce refus de se laisser marier, pour avoir une apparence d'excuse valable.

2. Il ne s'agit pas tant d'un texte de loi abrogeant un autre texte de loi, que de l'abandon général de toute la vieille législation, s'opérant spontanément dans le désarroi de toutes choses. Nous voyons par une note du *Journal de Billing* (p. 294), qu'on procédait, par exemple, au temple de Colmar, le 21 octobre 1793, au baptême de l'enfant naturel d'un père catholique et d'une fille luthérienne et à celui de la fille légitime d'un luthérien et d'une catholique.

tout lui faisait une loi de se montrer conciliant, tolérant, modeste, il provoquait encore des colères légitimes en essayant de violenter les consciences d'autrui ; c'est le fait que l'Église, à l'aurore de la « grande persécution », qu'elle ne cesse de reprocher aux révolutionnaires, restait elle-même persécutrice.

ROD. REUSS.

## Documents

### BERNARD PALISSY DEVANT LE PARLEMENT DE PARIS

Arrêt inédit du 12 janvier 1587

Tous ceux qu'intéresse la vie si mouvementée et encore imparfaitement connue de Palissy auront accueilli avec émotion le nouveau récit des derniers jours de l'intraitable artiste huguenot à la Bastille en 1589. Ce récit ajouté par Pierre de l'Estoile lui-même à une copie de ses *Mémoires-Journaux* et publié pour la première fois par M. H. Omont, puis dans ce *Bulletin*, en octobre 1901, fera désormais partie de toutes les biographies du célèbre potier. M. E. Dupuy l'a inséré intégralement dans la nouvelle édition qu'il a donnée l'année dernière de son *Bernard Palissy*<sup>1</sup>, dans laquelle il a également utilisé, avec des remarques trop flatteuses pour le soussigné, les textes nouveaux découverts par M. H. Patry sur le prosélyte de Philibert Hamelin et ses principaux adeptes à Saintes (1558), et par moi-même sur les démêlés du fugitif de la Saint-Barthélemy avec le consistoire de Sedan (*Bull.*, 15 oct. 1896, 15 mars 1897 et 15 février 1902).

Dans ce nouveau récit relatant ce qui se passa le 23 juin 1589 entre Bussy Leclerc, capitaine de la Bastille, et Palissy, Lestoile caractérise ainsi ce dernier... « agé de 4 vingts ans, « que ledit Bussi souloit appeler son vieil fol d'hérétique « pour ce que, de tout temps, il avoit fait ouverte profession « de la Religion, laquelle il maintenoit en public et en privé,

1. Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, un vol. de x-342 p. in-18, 1902.